



Version du 23 mars 2026

Reconnaissance comme installation pilote et de démonstration transformant l'électricité en hydrogène ou en gaz, combustibles ou carburants synthétiques (art. 14a, al. 4, let. c, et al. 6, LApEI)

Directive

Date : 23.3.2026

Lieu : Berne

Éditeur :

Office fédéral de l'énergie OFEN

CH-3003 Berne

www.bfe.admin.ch

Auteur :

Section Industrie et services, OFEN

But et portée de la présente directive

La présente directive est un instrument pour l'encouragement et la reconnaissance des installations pilotes et de démonstration (P+D) au sens de l'art. 14a, al. 4, let. c, et al. 6, de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI ; RS 734.7) ainsi que des art. 18d à 18i de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI ; RS 734.71). Elle définit les principes, les critères et la procédure selon lesquels des installations exploitées avec de l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables sont reconnues comme des installations pilotes et de démonstration. Cette reconnaissance permet aux exploitants de ces installations de demander au gestionnaire de réseau le remboursement de la rémunération pour l'utilisation du réseau. La directive définit les exigences minimales pour le dépôt d'une demande, les éléments déterminants pour l'évaluation ainsi que les compétences des différents acteurs (requérants, gestionnaires de réseau, OFEN).

Les directives aident à interpréter une norme juridique. Elles vont au-delà de recommandations non contraignantes, sans pour autant avoir le même caractère contraignant que les ordonnances. La présente directive exprime le point de vue des autorités d'exécution. Les dérogations au présent texte ne sont pas écartées d'emblée lorsqu'elles sont dûment justifiées. Il faut néanmoins apporter la preuve qu'elles respectent de manière égale les dispositions légales sur lesquelles se fonde la directive. La directive sera adaptée en cas de besoin ou en cas de modification de la législation.

Historique des modifications

<u>Version</u>	<u>Modifications effectuées</u>
23.3.2026	Publication de la première version de la directive
...	...

Table des matières

Liste des abréviations.....	5
1 Introduction.....	6
2 Conditions et champ d'application.....	6
3 Exigences pour le dépôt de la demande	7
3.1 Procédure d'examen.....	7
3.2 Critères formels	7
3.3 Critères matériels (critères relatifs à l'innovation).....	8
3.3.1 Principe de l'innovation P+D	8
3.3.2 Modification et ajout de critères d'innovation.....	9
3.4 Décision	9
4 Exemple.....	10
4.1 Installation	10
4.2 Déroulement de la procédure.....	10
5 Exigences techniques.....	11
6 Remboursement de la rémunération pour l'utilisation du réseau	11
7 Informations générales.....	12
Annexe 1 – Critères d'innovation.....	13

Liste des abréviations

al.	alinéa
art.	article
CEL	communauté électrique locale
GO	garantie d'origine
installation P+D	installation pilote et de démonstration
installation P+D	installation pilote et de démonstration
LApEI	loi sur l'approvisionnement en électricité
LEne	loi sur l'énergie
let.	lettre
MW	mégawatt
OAPI	ordonnance sur l'approvisionnement en électricité
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OMCC	ordonnance concernant la mise sur le marché de combustibles et carburants renouvelables ou à faible taux d'émission
P+D	pilote et de démonstration
P2X	Power-to-X
PEM	Proton Exchange Membrane (membrane échangeuse de protons)
SOEC	Solid Oxide Electrolyser Cell (Électrolyse à oxyde solide)

1 Introduction

La présente directive définit les modalités d'application pour la reconnaissance en tant qu'installation pilote et de démonstration (ci-après : reconnaissance P+D). Les installations transformant l'électricité en hydrogène ou en gaz, combustibles ou carburants synthétiques (technologies dites Power-to-X, ou P2X) peuvent être reconnues comme telles. Après avoir obtenu la reconnaissance P+D, leurs exploitants (pour autant que le contingent de 200 MW ne soit pas épuisé) peuvent demander au gestionnaire de réseau le remboursement de la rémunération pour l'utilisation du réseau. En plus des dispositions pertinentes de la LApEI et de l'OApEI, il y a lieu de tenir compte également des principes généraux de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu ; RS 616.1).

Cette directive vise à garantir une application uniforme, transparente et conforme au droit. Elle définit les conditions pour la reconnaissance des installations, les critères d'évaluation, les exigences techniques ainsi que la procédure de reconnaissance.

2 Conditions et champ d'application

La directive est valable pour les installations raccordées au réseau électrique suisse qui utilisent exclusivement de l'électricité issue de sources renouvelables (ce point est contrôlé par le gestionnaire de réseau). Les installations doivent être mises en service au plus tard le 31 décembre 2034 pour pouvoir bénéficier du remboursement de la rémunération pour l'utilisation du réseau. La reconnaissance P+D est du ressort de l'OFEN et est limitée à une puissance totale de 200 MW. L'OFEN tient à jour une liste contenant les données relatives à la puissance totale de toutes les installations P+D pour lesquelles une demande de remboursement a été déposée (liste des 200 MW). Pour le contingent de 200 MW, l'OFEN tient compte de la puissance maximale soutirée du réseau pour les composants donnant lieu à un remboursement, mesurée au point de raccordement au réseau (ch. 5).

Après que l'OFEN a communiqué à l'exploitant de l'installation la décision de reconnaissance P+D, celui-ci peut adresser une demande de remboursement à son gestionnaire de réseau. Une copie de cette demande doit être transmise à l'OFEN. L'OFEN inscrit la puissance de l'installation correspondante dans la liste des 200 MW et en informe l'exploitant de l'installation et le gestionnaire de réseau. Si le contingent est épuisé, les exploitants et les gestionnaires de réseau en sont informés. La date du dépôt de la demande de remboursement auprès du gestionnaire de réseau est déterminante pour la répartition du contingent de 200 MW (inscription sur la liste). Le gestionnaire de réseau accepte, sur le principe, la demande de remboursement pour autant que l'installation prévue relève de sa compétence, qu'elle soit reconnue comme installation P+D et que le contingent de 200 MW ne soit pas encore épuisé. La demande est acceptée à la condition que l'installation soit effectivement mise en service et que son exploitant fournisse les justificatifs nécessaires (garanties d'origine, GO) pour le remboursement.

La reconnaissance P+D par l'OFEN est limitée à trois ans. Si ce délai expire avant la mise en service de l'installation, l'OFEN retire la puissance correspondant à l'installation de la liste des 200 MW et en informe l'exploitant de l'installation ainsi que le gestionnaire de réseau.

Le droit au remboursement existe à partir du moment où le gestionnaire de réseau accepte la demande de remboursement et se termine au plus tard vingt ans après la mise en service de l'installation¹.

3 Exigences pour le dépôt de la demande

3.1 Procédure d'examen

L'examen des demandes repose sur une procédure définie par l'OFEN avec des critères binaires (rempli / non rempli). Cette approche évite une pondération subjective et garantit que les décisions reposent sur des éléments concrets et vérifiables. L'examen est effectué selon les critères formels et matériels énoncés ci-dessous.

Un entretien préliminaire informel avec l'OFEN permet de clarifier, sans engagement, les questions relatives à la demande et au respect des critères. Les documents mis à disposition dans ce but et les réponses provisoires de l'OFEN n'ont pas de valeur juridique.

3.2 Critères formels

Les critères formels définissent les conditions de recevabilité d'une demande avant que son contenu ne fasse l'objet d'une évaluation. Ils doivent garantir que la demande déposée est complète.

Sur la base des documents reçus, l'OFEN vérifie que le dossier est complet. Le requérant reçoit une confirmation de réception dans laquelle l'OFEN indique que le dossier est complet ou qu'il manque des informations. Si des compléments sont nécessaires, l'OFEN précise lesquels.

Le délai pour compléter le dossier est fixé d'entente avec l'OFEN (en général : 30 jours). L'office n'entre pas en matière sur les demandes qui ne remplissent pas les critères formels après l'expiration de ce délai.

Les critères formels comprennent les éléments suivants :

	Description	Qu'est-ce qui est vérifié ?
F1	Champ d'application	L'installation relève du champ d'application de l'art. 14a, al. 4, let. c, LApEI ainsi que des art. 18d à 18i OApEI. Cela signifie en particulier que l'installation doit être mise en service au plus tard le 31 décembre 2034. L'installation doit se trouver sur le territoire suisse et être raccordée à un réseau de distribution ou de transport suisse. L'installation doit par ailleurs utiliser exclusivement de l'électricité issue d'énergies renouvelables au sens de l'art. 4, al. 1, let. c, LApEI. Dans le cadre de la demande de remboursement adressée au gestionnaire de réseau, les

¹ L'OFEN indique que la branche a publié un document à ce sujet (*Genehmigungsleitfaden für den Bau und Betrieb von H2-Produktionsanlagen*, publié par l'Association des producteurs de H2, 2023, en allemand uniquement). Ce document a pour vocation d'aider les autorités et les responsables de projets à obtenir des autorisations et traite en particulier de certains aspects liés à la sécurité. Il ne remplace toutefois pas une analyse spécifique des risques au niveau de l'installation et du site, en particulier en ce qui concerne les scénarios d'accidents majeurs.

		exploitants d'installations devront prouver la provenance renouvelable au moyen de GO ou par leur production propre.
F2	Requérant	Le requérant est l'exploitant de l'installation ou un mandataire qui a été autorisé à signer la demande officielle.
F3	Permis de construire	Au moment du dépôt de la demande de reconnaissance P+D, la demande de permis de construire pour l'installation doit déjà avoir été déposée auprès des autorités compétentes.
F4	Dossier complet et conforme aux exigences	Le dossier doit être déposé au moyen du formulaire de demande officiel de l'OFEN et comporter tous les documents et toutes les annexes prescrits. Les documents doivent être datés, signés et déposés sous forme électronique². Les informations fournies (technologie, puissance, emplacement, partenaires) doivent être cohérentes et vérifiables. La documentation doit contenir un plan de mesure et de raccordement au réseau (schéma unifilaire) afin que l'OFEN puisse déterminer l'étendue de l'installation reconnue comme étant une installation P+D³.
F5	Pas de cumul d'aides financières incompatibles	Le requérant doit indiquer tous les financements publics existants ou prévus pour l'installation (par ex. loi fédérale du 30 septembre 2022 sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique [RS 814.310 ; LCI], programmes cantonaux, autres aides fédérales). Un double financement pour les mêmes coûts ou le même objet n'est pas autorisé. En cas de doute, l'OFEN peut demander toutes les informations nécessaires à la prise de décision.

3.3 Critères matériels (critères relatifs à l'innovation)

3.3.1 Principe de l'innovation P+D

La condition centrale pour la reconnaissance d'une installation selon l'art. 18h, al. 2, OApEI, est le fait que l'installation présente des caractéristiques techniques ou opérationnelles novatrices (c'est-à-dire innovantes). L'examen repose sur les critères définis par l'OFEN. Les critères d'innovation actuellement reconnus par l'OFEN sont indiqués à l'annexe 1.

Pour être reconnue comme une installation P+D, une installation doit remplir au moins un des critères d'innovation définis par l'OFEN. Chaque critère est évalué de façon binaire (rempli / non rempli).

² <https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/approvisionnement/hydrogene-et-power-to-x.html>

³ Suivant la complexité de l'installation, l'OFEN peut, si nécessaire, demander encore d'autres documents afin de déterminer l'étendue de l'installation.

3.3.2 Modification et ajout de critères d'innovation

Les critères indiqués à l'annexe 1 reflètent l'état actuel de l'innovation dans le système énergétique suisse. L'OFEN peut les compléter ou les modifier selon :

1. les progrès technologiques dans le domaine de la transformation et du stockage de l'énergie ;
2. le développement du cadre réglementaire (LApEI, OApEI, LCI) ;
3. les expériences faites avec les installations P+D déjà reconnues.

Des tiers peuvent proposer l'introduction d'un nouveau critère d'innovation en adressant une demande formelle à l'OFEN. Le formulaire correspondant est disponible sur le site Internet de l'OFEN⁴. La demande doit comprendre une description précise du critère proposé, les bases techniques et scientifiques ainsi qu'une preuve de sa valeur ajoutée pour la décarbonation ou la flexibilité du système énergétique.

L'OFEN examine la demande sur la base des documents remis et peut, le cas échéant, demander des informations supplémentaires ou l'avis d'un expert externe. Si la demande est acceptée, le critère est ajouté à la liste officielle des critères d'innovation reconnus.

En cas de compléments ou de modifications des critères d'innovation, l'annexe 1 de la présente directive est actualisée si nécessaire.

3.4 Décision

Une fois l'examen de la demande terminé, l'OFEN prend une décision. Celle-ci peut être assortie de réserves et de conditions. À la demande du requérant, l'OFEN informe le gestionnaire de réseau concerné de la reconnaissance P+D afin de faciliter la suite de la procédure pour le requérant.

Dans sa décision, l'OFEN définit, sur la base du plan de mesure et de raccordement au réseau remis par le requérant (sous forme de schéma unifilaire), le périmètre de l'installation reconnue comme étant une installation P+D. À cet égard, il convient de relever qu'en principe, tous les éléments de l'installation nécessaires à la fourniture du produit final (c'est-à-dire le gaz avec pression de sortie ou le liquide) font partie de l'installation P+D, en particulier aussi les équipements auxiliaires correspondants pour autant que ceux-ci soient indispensables à la transformation. Ne font en revanche pas partie de l'installation P+D les éléments de l'installation nécessaires à la commercialisation ultérieure du produit, par exemple ceux nécessaires à la compression pour l'injection dans le réseau de gaz ou au remplissage en bonbonnes, ou autre procédé similaire.

Dans sa décision, l'OFEN attire par ailleurs l'attention du requérant sur le fait que la date de la demande de remboursement auprès du gestionnaire de réseau est déterminante pour la prise en compte sur la

⁴ <https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/approvisionnement/hydrogene-et-power-to-x.html>

liste des 200 MW (art. 18h, al. 3, OApEI) et qu'une telle demande peut être déposée dès réception de la décision.

Sur son site Internet, l'OFEN tient à jour cette liste contenant les données relatives à la puissance totale de toutes les installations P+D pour lesquelles une demande de remboursement a été déposée auprès du gestionnaire de réseau. L'OFEN met la liste à jour dès que le requérant lui a remis la copie de la demande de remboursement.

4 Exemple

L'exemple suivant présente le déroulement typique d'une demande de reconnaissance en tant qu'installation P+D conformément à la présente directive. Il s'agit d'un cas fictif servant uniquement à illustrer le déroulement de la procédure et les principaux points à contrôler.

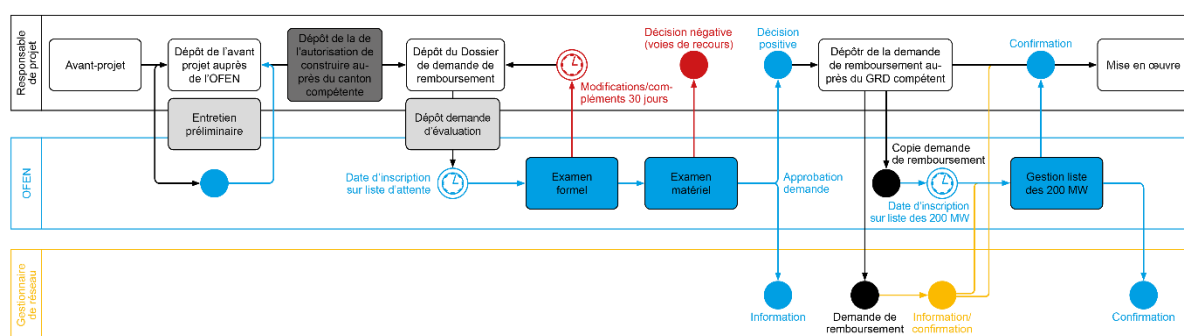


Figure 1 : Procédure de dépôt et de traitement d'une demande.

4.1 Installation

L'entreprise E, dont le siège se trouve dans la commune A, planifie la construction d'une installation Power-to-Hydrogen (ou P2H) d'une puissance électrique de 2 MW. L'installation doit transformer en hydrogène l'électricité issue exclusivement de sources d'énergie renouvelable certifiée par des GO. L'installation est caractérisée par son intégration directe au réseau de distribution local et par une gestion active de la charge, qui permet de réduire les pics de puissance sur le transformateur principal. Cette fonction correspond à l'un des critères d'innovation reconnus par l'OFEN (ch. 3.3).

4.2 Déroulement de la procédure

1. Information et préparation

L'entreprise E consulte la présente directive, les formulaires de l'OFEN et les conditions de raccordement du gestionnaire de réseau. Les discussions préliminaires avec l'OFEN et le gestionnaire de réseau permettent de clarifier les exigences, mais sont sans valeur juridique.

2. Dépôt de la demande

Après le dépôt de la demande de permis de construire auprès de l'autorité compétente C, l'entreprise E dépose un dossier complet à l'OFEN en utilisant le formulaire officiel ; le dossier comporte en particulier les éléments suivants :

1. le descriptif technique de l'installation ;
2. le plan de mesure et de raccordement au réseau (schéma unifilaire) ;
3. la preuve du potentiel de réduction des pics de charge (simulation du gestionnaire de réseau).

3. Examen formel

Dans un délai de dix jours ouvrables, l'OFEN confirme que le dossier reçu est complet. En l'absence de réserves, il entre en matière sur la demande. Si le dossier est incomplet, en revanche, il donne à l'entreprise E l'occasion de lui remettre de nouveaux documents ou les documents manquants.

4. Examen matériel et décision

L'OFEN examine la demande de l'entreprise E sur la base du critère d'innovation « Réduction des pics de charge ». Sur la base du plan de gestion de la charge et des données de simulation présentées, le critère d'innovation est considéré comme rempli. L'OFEN rend une décision positive : il reconnaît l'installation comme étant une installation P+D et définit, dans sa décision, le périmètre de l'installation reconnue.

5. Demande de remboursement et mise en service

L'entreprise E peut adresser une demande de remboursement au gestionnaire de réseau compétent dès qu'elle a reçu la décision concernant la reconnaissance P+D de l'installation. Le gestionnaire du réseau accepte, sur le principe, le remboursement de la rémunération pour l'utilisation du réseau. L'OFEN inscrit la puissance de 2 MW⁵ sur la liste du contingent national ; la puissance totale encore disponible n'est ainsi plus que de 198 MW (pour autant qu'il s'agisse de la première installation ayant droit au remboursement de la rémunération pour l'utilisation du réseau). Après la mise en service de l'installation, l'entreprise E fournit les justificatifs nécessaires (GO) au gestionnaire du réseau pour que le remboursement puisse effectivement avoir lieu.

5 Exigences techniques

Les modalités techniques pour la mise en œuvre s'inspirent des directives définies par l'Association des entreprises électriques suisses (AES) sur la base de l'art. 18i OApEl.

6 Remboursement de la rémunération pour l'utilisation du réseau

Les éléments donnant droit au remboursement sont définis à l'art. 18d, al. 2, OApEl. Ils comprennent tous les postes tarifaires relatifs à l'utilisation du réseau, y compris le supplément perçu sur le réseau conformément à la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0)⁶. Les gestionnaires de réseau sont responsables de la mise en œuvre. La Commission fédérale de l'électricité (ElCom) est

⁵ Pour rappel : la valeur indiquée pour la puissance sert uniquement d'exemple.

⁶ Voir à ce sujet aussi la [directive 5/2025](#) de l'ElCom [« Facturation transparente et comparable »](#).

compétente en cas de litige. Les requérants peuvent adresser leurs questions par courriel à info@elcom.admin.ch.

7 Informations générales

Vous trouverez des informations générales à ce sujet sur la page Internet suivante :
<https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/approvisionnement/hydrogene-et-power-to-x.html>

Les questions peuvent être adressées par courriel à 200MW_PD@bfe.admin.ch.

Les demandes sont formellement déposées au moyen du formulaire électronique de l'OFEN :
<https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/approvisionnement/hydrogene-et-power-to-x.html>

La communication devrait de préférence se dérouler par voie électronique, aux adresses indiquées ci-dessus, ou par courrier à l'adresse postale de l'OFEN :

Office fédéral de l'énergie (OFEN)

Section Industrie et services

3003 Berne

Courriel : 200MW_PD@bfe.admin.ch

Annexe 1 – Critères d'innovation

Selon l'OFEN, les critères suivants sont considérés comme innovants au sens de la présente directive :

1. Participation à une communauté électrique locale (CEL). L'installation participe à l'intégration d'une installation Power-to-X reconnue comme installation P+D dans une communauté électrique locale (art. 17d LApEI). Cette participation encourage la consommation propre sur une base collective, la flexibilité à l'échelle locale et la coordination directe entre les producteurs et les consommateurs. Elle reflète une innovation au niveau du système dans la gestion décentralisée de l'énergie.

Lors du dépôt de la demande de reconnaissance P+D, un courrier signé par un mandataire de la CEL confirme la participation de l'installation à la CEL. La reconnaissance P+D est liée à l'existence et à la capacité de fonctionnement de la CEL. Elle devient caduque si la CEL n'est pas réalisée ou si elle cesse de fonctionner.

2. Réduction des pics de charge sur le réseau. L'installation permet de réduire les pics de charge sur le réseau, en particulier au niveau haute tension du transformateur. Cette contribution améliore la stabilité du réseau et réduit les coûts de dimensionnement de l'infrastructure. Ce critère est considéré comme rempli si l'exploitation de l'installation conduit à une diminution mesurable des pics de charge (une simulation du gestionnaire de réseau concerné est nécessaire et doit être fournie avec la demande).

3. Injection dans un réseau de gaz. L'installation a pour objectif l'injection directe ou indirecte, dans un réseau de gaz, de gaz synthétique produit à partir d'électricité d'origine renouvelable. Cette approche est un exemple d'innovation commune à plusieurs secteurs, qui contribue à décarboner le système énergétique suisse. Ce critère est considéré comme rempli si le gaz synthétique répond aux normes techniques en vigueur et que l'injection est autorisée. Un courrier signé par les exploitants d'installations de transport par conduites confirmant que la demande d'injection a été déposée et approuvée, doit être fourni lors du dépôt de la demande de reconnaissance P+D.

4. Interaction avec des tarifs dynamiques d'utilisation du réseau. L'installation est exploitée de manière à interagir avec des tarifs dynamiques d'utilisation du réseau, qui reflètent les signaux de charge et de flexibilité du système. Cette interaction est une nouveauté par rapport aux tarifs visant à créer une incitation, et permet une gestion plus efficace du réseau. Le critère est rempli lorsque la stratégie d'exploitation de l'installation est basée sur une adaptation active aux signaux tarifaires. Une preuve correspondante (par ex. un contrat signé avec le gestionnaire de réseau concerné) doit être fournie lors du dépôt de la demande.